



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur le
projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU
de Mireval (34) pour la création d'un carrefour d'accès
à la commune sur la RD612**

n°saisine : 2019-7555

n°MRAe : 2019DKO192

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la décision de la MRAe, en date du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Monsieur Christian Dubost, membre permanent de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Mireval ;**
- **déposée par le Conseil Départemental de l'Hérault ;**
- **reçue le 7 juin 2018 ;**
- **n°2019-7555 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12 juin 2019 et la réponse du 17 juin 2019 ;

Considérant que le Conseil Départemental engage une procédure de déclaration de projet pour la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mireval (3 315 habitants, 1 110 hectares, INSEE 2016) visant à permettre la réalisation d'un carrefour d'accès sur la route départementale 612 entre les points de repère routier (PR) 8,50 et 11,70 ;

Considérant la décision du Préfet de la Région Occitanie en date du 20 juillet 2018 visant à dispenser d'étude d'impact le projet d'aménagement de la route départementale (RD) 612 au niveau de la desserte de Mireval sur le territoire de la commune ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU ne porte pas atteinte au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU n'entraîne pas d'ouverture à l'urbanisation et l'accueil de nouveaux habitants ;

Considérant que le projet routier s'inscrit en grande partie sur des emprises routières existantes entraînant la consommation de 2,5 hectares d'espaces agricoles et que 0,5 hectares sont restitués aux espaces naturels ;

Considérant que le projet prend en compte le plan de prévention des risques inondation de l'étang de Thau approuvé le 25 janvier 2012 ;

Considérant que le projet n'impacte pas de manière significative un site Natura 2000 et qu'il n'est pas susceptible de porter atteinte aux enjeux identifiés dans les zonages répertoriés à enjeux écologiques, agricoles, paysagers ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la mise en compatibilité

du PLU de Mireval n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Mireval (34), objet de la demande n°2019-7555, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 24 juillet 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.